Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le 19/01/2026
ID : 007-240700864-20260109-AG2026_01-DE

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION

(Art. L5132-1 et s. et R5132-1 et s. du code du travail)

Contrat / Avenant n° 2026/21.0

Nom de l'association intermédiaire : ARCHER 07
ayant conclu une convention au titre de l'article L5132-7 du code du travail
Adresse postale : 85, Avenue de Bellande - 07200 AUBENAS
Téléphone : 04 75 35 94 21
Adresse e-mail : archer07@archer.fr

Pour la mise à disposition auprès de l'utilisateur d'un salarié recruté sous CDD par l'association, pour effectuer les tâches décrites ci-dessous.

Pour répondre à l'obligation de l'article R5132-20 du code du travail,
le nom du salarié mis à disposition sera inscrit sur sa feuille de présence

CLIENT - UTILISATEUR

Nom ou raison sociale: CDC DRAGA
Adresse : AV MARECHAL LECLERC - 07700 BOURG SAINT ANDEOL
SIRET : 24070086400129 APE : 8411Z
Personne à demander : EMILE BOURTIN
Téléphone : 04 75 54 40 50 -
Adresse e-mail :
Nom Prénom du salarié (facultatif)

Lieu d'exécution : BOURG SAINT ANDEOL

Durée du contrat :

Le présent contrat est conclu à durée déterminée pour l'exécution de la ou les tâches décrites ci-dessous à compter du 01-01-2026 jusqu'au 31-12-2026.

30 Jour(s)

Répartition des heures

☐ Répartition des heures inscrites dans le planning transmis au salarié

Toute modification du planning doit être validée par l'association intermédiaire préalablement à l'exécution de la mission dans un délai raisonnable.

TACHES (eventuellement POSTES) A EFFECTUER

Risques particuliers pour la santé et la sécurité:

Caractéristiques particulières :

REMUNERATION DU SALARIE MIS A DISPOSITION
Salaire horaire brut : SMIC en vigueur + 0.10 €
+10% de congés payés

Frais annexes ou majoration
Primes, indemnités, paniers, indemnités km, autres :

FACTURATION Horaire (nette de TVA)
Salaire horaire brut x coeff 1.93

OBSERVATIONS :

IMPORTANT: - Les conditions portées au dos de votre exemplaire et, éventuellement, le bon de commande s'il en a été remis un, font intégralement partie du contrat que vous signez.
- Ce contrat doit être signé avant le début de la mission, et nous être retourné dans les 48 H.

Fait à AUBENAS, le 06-01-2026

Le client utilisateur
déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat (au verso)
(Cachet et signature)

2 av Maréchal Leclerc BOURG-SAINT-ANDÉOL 07700

L'association
(Cachet et signature)

ARCHER 07
85 Avenue de Bellande - 07200 Aubenas
Tel : 04 75 35 94 21
Mail : archer07@archer.fr
Siret : 498 708 635 00038 - NAF : 8898 B

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20260109-AG2026_01-DE

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales d'emploi des salariés de l'association sont établies conformément aux statuts de l'association et aux textes législatifs (articles L5132-1 et s. du code du travail) et réglementaires (articles R5132-1 et s.) régissant le fonctionnement des associations intermédiaires. L'association est une structure d'insertion par l'activité économique ayant pour objet l'embauche de personnes sans emploi, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

1. OBJET DU CONTRAT
L'objet du présent contrat est la mise à disposition d'une personne salariée par l'association auprès de l'utilisateur pour l'exécution des tâches définies par celui-ci et mentionnées dans le présent contrat.
Aucune modification des tâches indiquées ne peut être effectuée sans l'accord des deux parties au présent contrat.
L'utilisateur est tenu au paiement du prix déterminé ou déterminable dans le présent contrat.

2. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION
L'association s'engage à vérifier les compétences du salarié mis à disposition pour réaliser les tâches définies au présent contrat de mise à disposition.
La responsabilité de l'association pourra être recherchée si l'utilisateur a subi un dommage résultant d'un manquement de l'association à son obligation de prudence dans la vérification des compétences du salarié telles que convenues dans le présent contrat.

3. DUREE DU CONTRAT
Le contrat de mise à disposition peut, comme le CDD liant le salarié à l'association
- soit comporter une date de fin,
- soit prendre fin lorsque la tâche prévue est terminée. Dans cette deuxième hypothèse, il comprend une durée minimale. Dans les deux cas, le contrat ne peut être rompu de manière anticipée, sauf pendant la période d'essai du salarié, pour faute grave ou lourde, d'un commun accord, en cas de force majeure ou d'inaptitude du salarié dûment constatée par le médecin du travail.
En outre, s'agissant de mise à disposition en entreprise, ce contrat se terminera également, conformément à l'article L5132-9 du code du travail :
- après une durée de 16H par tâche précise et temporaire en cas de refus d'agrément par Pôle Emploi,
- ou lorsque le salarié aura atteint 480H de travail en entreprise par période de vingt-quatre mois suivant sa première mise à disposition en entreprise par l'association.

4. PERIODE D'ESSAI
L'utilisateur est informé de la durée de la période d'essai du salarié prévue dans le contrat de travail conclu avec l'association. Durant cette période, il peut mettre fin au contrat uniquement s'il constate un défaut de qualification dûment signalé à l'association employeur avant la fin de la période d'essai. À défaut et sans préjudice des cas de rupture anticipée précités au 3 du présent contrat, celui-ci sera obligatoirement conduit jusqu'à son terme et les heures de travail facturées à l'utilisateur.

5. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR
En vertu des articles L5132-7 et s., L8241-2 et L1251-21 du code du travail, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires conventionnelles applicables au lieu de travail, en ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et des jours fériés, l'hygiène et la sécurité, le travail des femmes, enfants et jeunes travailleurs, ainsi que la surveillance médicale renforcée.
Si le poste présente des risques particuliers pour la santé ou la sécurité de la personne mise à disposition, l'utilisateur s'engage à faire bénéficier au salarié mis à disposition une formation adaptée à la sécurité. Il s'engage en outre à fournir au salarié les
équipements de protection individuelle nécessaires pour qu'il puisse intervenir en toute sécurité dans le cadre de sa mission.

Lorsque l'utilisateur est une entreprise, le salarié mis à disposition a accès, dans les mêmes conditions que les salarié-e-s de cette entreprise aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration.

Il a également la possibilité de faire présenter par les délégués du personnel de l'entreprise utilisatrice ses réclamations individuelles.

La durée journalière est fonction de la tâche à effectuer. En aucun cas la durée journalière et hebdomadaire ne pourra excéder les limitations légales et conventionnelles.
En outre, conformément aux dispositions du code du travail, l'entreprise utilisatrice certifie ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur un emploi équivalent ou de même qualification concerné par la mise à disposition, objet du présent contrat, dans les six mois précédant. L'utilisateur certifie également ne pas procéder au remplacement d'un salarié gréviste. Enfin, l'utilisateur s'engage à ce que le salarié mis à disposition ne soit pas affecté¬e à des travaux particulièrement dangereux figurant dans la liste établie par l'arrêté du 8 octobre 1990.

6. TRANSFERT DE RESPONSABILITE
Le contrat de mise à disposition implique que le personnel demeure exclusivement placé sous le contrôle et la surveillance de l'utilisateur. Il en résulte que l'utilisateur assume les risques des dommages qui pourraient lui être causés.
Il est responsable également des dommages causés aux tiers en raison du transfert de responsabilité de l'association employeur à l'utilisateur commettant (C. civ., art. 1242).
Il est donc vivement recommandé à l'utilisateur de vérifier qu'il bénéficie d'une assurance couvrant tous les risques résultant de la mise à disposition.

7. COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION
Pour répondre aux exigences des articles L4163-1 et s. du code du travail, l'utilisateur doit communiquer à l'association intermédiaire les facteurs de risques professionnels auxquels les travailleurs pouvant acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle.

8. FOURNITURE DU MATERIEL
S'agissant d'un simple prêt de main d'œuvre, l'utilisateur doit fournir au salarié les matériaux et l'outillage nécessaires à l'accomplissement des tâches fixées par le contrat de mise à disposition.
Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'utilisateur qui est responsable des conditions de leur utilisation.

9. ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET
En vertu des articles L412-3 à 7 du code de la sécurité sociale, l'utilisateur doit, par lettre recommandée dans les 24H, informer l'association, la CPAM et l'inspection du travail de tout accident du travail ou de trajet concernant un salarié mis à disposition. L'article L433-1 du même code prévoyant l'obligation de payer le salaire entier de la journée au cours de laquelle survient un accident du travail ou de trajet, l'association facturera cette journée à l'utilisateur.

10. LITIGES
Tout litige devra être signalé à l'association dans les plus brefs délais par écrit, sur support papier ou par voie électronique.

11. FACTURATION
L'association facturera à l'utilisateur les heures effectuées au coefficient convenu sur la base, a minima, du SMIC horaire + 10 centimes de l'heure. En cas de revalorisation du SMIC pendant la durée du contrat de MAD, le tarif horaire évoluera lui aussi sur la nouvelle base du SMIC + 10 centimes de l'heure sans changement de coefficient. Le paiement ne peut être fait directement au salarié.

Toute facture impayée pourra entraîner de notre part la suspension de nos prestations, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.
Passé un délai de 10 jours après mise en demeure, le défaut de paiement de nos factures entraînera une mise en recouvrement judiciaire.